

Arrêt

n° 298 736 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VAN DER SCHUEREN
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. VAN DER SCHUEREN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né [...] à Bingöl. Entre 2017 et 2019, vous viviez à Istanbul et depuis deux ans à Van avant de quitter la Turquie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous votez pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) mais n'avez participé à aucune activité pour ce parti.

Votre père fuit la Turquie en 2016 pour des raisons politiques. Votre famille subit des pressions de la part des autorités depuis son départ. Votre mère, vos frères et sœurs le rejoignent en Belgique en 2019. Vous déménagez à Van un an après.

Depuis avril 2020 jusque juin-juillet 2021, vous recevez des appels téléphoniques et êtes convoqué au commissariat. Vous êtes questionné sur votre père et votre famille par les autorités turques.

Vous essayez de fuir illégalement la Turquie depuis Izmir en mars-avril 2021. Vous êtes arrêté par la sécurité maritime et mis en garde à vue pendant un jour. Ensuite, vous passez devant le Commissariat, le juge et le tribunal. Vous subissez des pressions psychologiques de la part du juge d'instruction. Vous recevez l'ordre de vous rendre une fois par mois au Commissariat pour prouver que vous êtes toujours sur le territoire turc. Vous vous y rendez quatre fois jusqu'en août 2021.

Ayant peur d'être condamné, vous quittez la Turquie illégalement en camion le 11 septembre 2021 et arrivez en Belgique le 15 septembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers le 16 septembre 2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte d'identité turque ; un formulaire de contrôle judiciaire ; une composition de famille ; et un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être condamné et emprisonné suite au non-respect de votre obligation de vous soumettre à un contrôle judiciaire tous les quinze jours en Turquie. Vous craignez aussi les pressions psychologiques de l'état turc parce que ce dernier recherche votre père (NEP du 21 février 2023, p. 4; Questionnaire CGRA, question 3.4.).

***Premièrement**, le Commissariat général souligne ne pas remettre en cause le fait que des membres de votre famille soient reconnus réfugiés en Belgique après avoir introduit une demande de protection internationale. Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que vous allégez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que le fait que ces personnes aient été reconnues réfugiés ne vous permet pas ipso facto de jouir du même statut, le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier la véracité ou non de votre propre récit d'asile. Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à un risque réel et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

***Deuxièmement**, vous déclarez avoir essayé de quitter le pays illégalement, avoir été intercepté par la sécurité maritime, mis en garde à vue une journée et suite à cela, avoir reçu l'obligation de vous*

soumettre à un contrôle judiciaire tous les quinze de chaque mois par les autorités turques (NEP du 21 février 2023, pp. 14-15). Vous déclarez être ciblé personnellement en raison de la situation de votre père car vous étiez le seul de votre famille à encore être présent en Turquie depuis le départ de cette dernière en 2019 (NEP du 21 février 2023, p. 4 et p. 15). Concernant ce contrôle, vous déposez une copie d'un formulaire de contrôle judiciaire (farde « documents », pièce n°2). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre obligation de vous soumettre à un contrôle judiciaire auprès des autorités turques, il ne peut croire en la crédibilité de vos déclarations concernant les motifs et les circonstances ayant amené à ce contrôle judiciaire.

En effet, aucun motif n'est mentionné sur ce document concernant les raisons pour lesquelles vous faites l'objet d'un tel contrôle (NEP du 21 février 2023, p. 14) et vous n'apportez aucune autre pièce relative à cette situation. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs de ce contrôle judiciaire dont vous faites l'objet. Vous dites que cela est lié à la situation de votre père mais n'en apportez pas la moindre preuve (NEP du 21 février 2023, p. 4) : en effet, le Commissariat général constate encore que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains des membres de votre famille serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. En effet, malgré les demandes répétées qui vous été formulées par le Commissariat général lors de votre entretien personnel (NEP du 21 février 2023, p. 10 et p. 21), vous ne déposez aucun document autorisant le Commissariat général à accéder aux dossiers des membres de votre famille présents en Belgique dont les situations auraient une influence sur votre situation personnelle. Vous ne versez pas non plus tout autre document pertinent ni aucune information précise lui permettant d'appréhender cet aspect de votre récit. Vous n'expliquez par ailleurs pas valablement pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de vous procurer de tels documents ou informations dès lors qu'il apparaît que vous êtes en contact direct avec les membres de votre famille qui pourraient vous communiquer les documents pertinents à cet égard.

En ce qui concerne les circonstances de votre tentative de fuite, de votre arrestation, de votre garde à vue durant un jour, de votre passage devant le procureur qui vous aurait infligé des pressions psychologiques et enfin de votre passage devant le tribunal ainsi que de l'obtention de ce formulaire contrôle judiciaire (NEP du 21 février 2023, pp. 14-15 ; farde « documents », pièce n°2), le Commissariat général ne peut croire en la crédibilité de vos déclarations concernant ces événements. En effet, une erreur au niveau des dates se doit d'être relevée : vous dites d'abord que ces événements se sont passés en mars-avril 2021 (NEP du 21 février 2023, p. 15) alors que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'ils se sont passés un mois et demi avant votre entretien du 6 octobre 2021 (Questionnaire CGRA, question 3.1.). De plus, il est inscrit la date du 20 juin 2021 sur le formulaire de contrôle judiciaire (farde « documents », pièce n°2). Confronté à cela lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous dites ne pas avoir regardé la date sur le document et ne pas avoir pu expliquer les faits en détails lors de votre entretien à l'Office des étrangers (NEP du 21 février 2023, p. 22). Toutefois, cette seule réponse ne convainc pas le Commissariat général : ce dernier estime que cette date est un élément à la base de votre crainte et que ce manque de connaissance de votre part d'un élément important à la base de vos craintes nuit à la crédibilité de vos déclarations. Concernant l'entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez pas fait part de modifications de vos déclarations lorsque la question vous a été posée (NEP du 21 février 2023, p. 3). De manière similaire, interrogé sur la personne vous ayant remis ce document, vous dites d'abord l'avoir obtenu du Commissariat et ensuite du tribunal (NEP du 21 février 2023, p. 11-12 et p. 15), vous demandez à regarder sur le document qui vous l'a remis lors de votre entretien pour répondre à la question (NEP du 21 février 2023, p. 12) mais le Commissariat général estime que ce manque de connaissance de votre part d'un élément important à la base de vos craintes nuit à la crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général ne peut croire que ces éléments sont établis et reste donc dans l'ignorance des circonstances ayant mené à l'obligation de contrôle judiciaire vous concernant.

Vous rajoutez qu'il se pourrait que vous fassiez l'objet de plusieurs procédures judiciaires mais ne savez rien d'autre à ce sujet (NEP du 21 février 2023, p. 16). Un avocat vous aurait averti qu'une procédure judiciaire à votre encontre serait lancée, que vous seriez jugé et condamné suite à ce contrôle judiciaire dont vous faites l'objet. Ces éléments vous auraient poussé à quitter la Turquie, mais cela relève de suppositions générales, hypothétiques et spéculatives pour lesquelles vous n'apportez aucune preuve (NEP du 21 février 2023, p. 9 et p. 16) malgré les demandes répétées par le Commissariat général lors de votre entretien. En outre, l'élément déclencheur de votre départ de Turquie n'est pas établi (NEP du 21 février 2023, p. 9).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie : e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, COI Focus Turquie, Réseau UYAP, 15 février 2019) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Vous avez d'ailleurs eu recours à un avocat en Turquie qui vous a prévenu qu'une procédure judiciaire serait ouverte à votre encontre, comme vu supra (NEP du 21 février 2023, p.

9). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

A la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

De surcroît, concernant les contrôles judiciaires dont vous avez fait l'objet à quatre reprises après avoir reçu l'obligation de vous présenter au Commissariat tous les quinze du mois comme vu supra, n'atteignent pas un niveau tel de gravité et de systématичité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors ces contrôles, vous deviez signer un document afin de prouver votre présence sur le territoire. Vous n'étiez pas le seul à vous y rendre et ils duraient dix minutes (NEP du 21 février 2023, p. 17).

Troisièmement, vous invoquez avoir fait l'objet de pressions de la part des autorités depuis le départ de votre famille de Turquie alors que vous n'aviez pas de problème avant cela (NEP du 21 février 2023, p. 4) : vous avez reçu des appels deux fois par mois suivis de convocations au Commissariat une fois par mois qui duraient plusieurs heures de manière non officielle selon vous (NEP du 21 février 2023, p. 13). Vous êtes questionné au sujet de votre père (NEP du 21 février 2023, p. 19). Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la crédibilité de vos déclarations concernant ces faits. Vous ne déposez aucune preuve concernant ces convocations et ces appels. De surcroît, le manque de constance concernant les dates de ces faits et de votre retour à Van est à souligner. Vous déclarez d'abord que ces appels auraient commencé « trois mois après mon retour » ; « fin été 2020, août-septembre 2020 » (NEP du 21 février 2023, p. 13) et vous déclarez ensuite ceci : «ça a commencé deux mois après mon retour à Van, ça doit être avril 2020, le début des appels » (NEP du 21 février 2023, p. 18). Le Commissariat général ne peut donc considérer ces faits comme étant établis.

Quatrièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité quant aux problèmes que vous auriez rencontrés a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « informations sur le pays », pièce n°3, COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des

citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux derniers documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité, votre composition de famille et votre extrait d'acte de naissance (farde « Documents », pièces n°1, n°3 et n°4) attestent de votre identité, de votre nationalité et des identités des membres de votre famille, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 6 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la définition de la qualité de réfugié comme prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motiver les actes administratifs, des principes de bonne administration « *et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives* », de l'obligation « *de fond* » de motivation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Le requérant estime que « *pour contester le caractère fondé [de ses] craintes [...], le CGRA doit invoquer de bonnes raisons pour penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se (re)produiront pas* ».

3.3. Dans une première branche relative à la « *crainte basée sur l'implication politique du requérant et de sa famille et les pressions exercées en raison de la situation de son père* », le requérant avance que le climat actuel politique en Turquie est très répressif et rappelle que plusieurs membres de sa famille sont impliqués politiquement. Il ajoute que plusieurs membres de sa famille proche ont connu des poursuites judiciaires en raison de problèmes politiques. Il estime que l' « *histoire répressive et politique* » de sa famille peut être reconstruite sur base des déclarations de ses sœurs (« *NEP du 23.4.2019 et arrêt CCE n° 246 036 du 11 décembre 2020* »). Il serait donc clair qu'il est le membre d'une famille connue en Turquie pour l'adhésion au HDP et poursuivi à cause de leurs activités politiques. Il résume ensuite l'arrêt précité. Même si sa situation n'est pas pour 100 % la même que celle de son père et de ses sœurs, il estime que « *le lien avec le profil familial et politique* » consiste aussi dans son chef. Il précise que ses deux sœurs ont, entretemps, été reconnues réfugiées. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas du tout tenir compte de ce profil.

3.4. Dans une deuxième branche relative à la « *crainte du requérant d'être arrêté et poursuivi en Turquie parce qu'il n'a pas respecté l'obligation de se présenter au commissariat* », il rappelle ses déclarations à cet égard et estime qu'elles sont crédibles.

3.5. Dans une troisième branche relative aux « *craintes du requérant liées à la situation de son père* », le requérant rappelle ses déclarations à cet égard. Il reproche à l'acte attaqué de ne donner « *aucune réponse spécifique sur les craintes liées à la situation de son père* ». Il estime que la reconnaissance du statut de réfugié à son père suffit.

3.6. Dans une quatrième branche relative au « *lien du requérant avec les mouvements kurdes* », le requérant expose que toute sa famille était membre HDP. Il estime que la visibilité n'est en soi pas une condition pour décider qu'il n'existe pas de crainte. Il fait ensuite référence à des articles de presse relatifs aux persécutions des membres du HDP et de leur membre de famille. Il en conclut que « *depuis fin 2019, la situation n'a pas changé sur ce point, au contraire, la répression a grandi* ».

S'agissant de l'évaluation des conditions de sécurité en Turquie, il constate que le COI Focus auquel la partie défenderesse fait référence date du 9 février 2022. Sur base d'un arrêt du Conseil d'État n° 188.607 du 8 décembre 2008, il estime que, compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, ce document n'est plus actuel.

3.7. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...]
2. Arrêt 246 036 du 11 décembre 2020 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 25 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes informations utiles sur la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur la situation des membres de famille de Kurdes politisées* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 27 octobre 2023, la partie défenderesse a transmis les documents suivants :

- « - Turquie, Situation sécuritaire, 10/02/2023, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situationsecuritaire-52>
- COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022 [...]
 - COI Focus Turquie : Le mouvement Gülen, informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021 [...] » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Par note complémentaire du 6 novembre 2023, la partie requérante apporte des informations sur « *l'imminence de la situation sécuritaire en Turquie* », sur « *l'instabilité de la situation sécuritaire dans la province de Bingöl* », sur « *la situation générale des Kurdes en Turquie : discrimination et violence* » et sur « *la situation des membres de famille de Kurdes politisées : persécution et discrimination* » (dossier de la procédure, pièce 13).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond, sous réserve de ce qui a été constaté au point précédent, au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les quatre raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'est pas possible de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les motifs pour lesquels ses déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque la crainte d'être condamné et emprisonné suite au non-respect de son obligation de se soumettre à un contrôle judiciaire tous les quinze jours en Turquie (a) et la crainte des pressions psychologiques de l'État turc parce que ce dernier recherche son père (b).

6.4. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. S'agissant de la crainte du requérant d'être arrêté et poursuivi en Turquie parce qu'il n'a pas respecté l'obligation de se présenter au commissariat (a), le requérant se limite, dans sa requête, à rappeler ses déclarations et de les qualifier de « crédibles ».

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que si le requérant établit son obligation de se soumettre à un contrôle judiciaire auprès des autorités turques (dossier administratif, pièce 15, document n° 2), il n'établit ni les motifs pour lesquels il fait l'objet d'un tel contrôle ni l'existence d'une procédure judiciaire dont il ferait l'objet en raison du non-respect de cette obligation.

Si le requérant déclare qu'il existe un lien entre cette obligation de se présenter auprès des autorités judiciaires de son pays et les problèmes de son père (dossier administratif, pièce 7, p. 4), il ne dépose toujours pas le moindre document relatif à la procédure de son père (ou permettant aux instances d'asile belge d'accéder à ce dossier), alors même qu'il est en contact avec celui-ci, car il habite avec ce dernier selon ses déclarations du 29 novembre 2023. Dans le cadre de son recours, il se limite à déposer l'arrêt du Conseil relatif aux demandes de protection internationale de ses deux sœurs (arrêt n° 246 036 du 11 décembre 2020). Cet arrêt ne comporte toutefois que des informations très générales quant aux problèmes de son père (à savoir le fait qu'il était actif pour le HDP et a été arrêté et détenu à plusieurs reprises, avant de quitter le pays en mars 2016), qui ne permettent pas d'établir un lien entre ceux-ci et l'obligation du requérant de se soumettre à un contrôle judiciaire (qui a pris cours en 2021, soit plusieurs années après le départ de son père de Turquie et environ deux ans après le départ du pays du reste de leur famille).

Le requérant se réfère également aux notes des entretiens personnels de sa sœur, ces notes ne figurent toutefois ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure (ce qui a été confirmé par les deux parties à l'audience du 29 novembre 2023), de sorte que le Conseil peut uniquement tenir compte des extraits de ces notes qui sont repris dans l'arrêt précité. Or, pour rappel, celui-ci ne permet pas d'établir de lien entre la procédure de contrôle judiciaire et les problèmes du père du requérant.

En outre, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux circonstances de sa tentative de fuite, de son arrestation, de sa garde à vue d'un jour et de son passage devant le tribunal ayant abouti à l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités turques ne sont pas crédibles : en effet, non seulement les déclarations du requérant quant à la période à laquelle ces évènements auraient eu lieu ont évoluées entre son entretien auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10 : un mois et demi avant l'entretien du 6 octobre 2021) et celui auprès des services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7, p. 15 : mars-avril), mais encore ses déclarations ne correspondent pas aux informations qui ressortent du formulaire de contrôle judiciaire (pièce 15, document n° 2 : « 20 juin 2021). Les déclarations du requérant sont également contradictoires en ce qui

concerne la personne qui lui aurait remis ce dernier document (dossier administratif, pièce 7, p. 11-12 : un commissariat *versus* p. 15 : un tribunal). Ces évolutions et contradictions nuisent à la crédibilité des déclarations du requérant et empêchent de tenir pour établies les circonstances qui auraient mené à l'obligation de contrôle judiciaire.

Le requérant spécule quant à l'existence de procédures judiciaires à son encontre en raison du non-respect de son obligation de se présenter régulièrement auprès des autorités judiciaires turques. Toutefois, sur base des informations générales qui figurent au dossier administratif (pièce 16, documents n°s 1-2), le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Or, en l'absence de dépôt du moindre document à cet égard, l'existence d'une telle procédure judiciaire ne peut être tenue pour établie.

Enfin, le simple fait de devoir se soumettre à de tels contrôles (dossier administratif, pièce 7, p. 17 : signature d'un document pour prouver sa présence sur le territoire, prenant plus ou moins dix minutes) n'atteint pas un niveau de gravité ou de systématичité tel qu'il pourrait être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. S'agissant des craintes du requérant liées à l'« histoire répressive et politique » de sa famille, en particulier à celle de son père (b), le requérant rappelle ses déclarations quant aux pressions qu'il aurait subies de la part des autorités turques en raison de la situation de son père.

Contrairement à ce qu'allègue le requérant dans sa requête, la partie défenderesse a examiné les craintes du requérant à cet égard. Elle a toutefois estimé, d'une part, que le fait que son père soit reconnu réfugié en Belgique, s'il doit certes amener les instances d'asile à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits allégués par le requérant, ne permet pas *ipso facto* au requérant de bénéficier du même statut (premier motif de l'acte attaqué) et, d'autre part, que les prétendues pressions ne sont pas établies (troisième motif de l'acte attaqué). En effet, il a constaté que non seulement le requérant n'apporte pas de preuve documentaire concernant les convocations et appels, mais encore que les déclarations du requérant quant à ces faits et son retour à Van manquent de constance (dossier administratif, pièce 7, pp. 13 et 18 – début des appels : « *trois mois après mon retour* », « *fin été 2020, aout-septembre 2020* » versus « *ça a commencé deux mois après mon retour à Van, ça doit être avril 2020* »).

Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités turques, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « *connue par les autorités* » à être ciblé par les autorités (comp. note complémentaire, dossier de la procédure, pièce 13, pp. 12-14 et COI Focus « Turquie : Le mouvement Gülen, informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021, dossier de la procédure, pièce 11, pp. 17-19).

Il ressort toutefois de ce qui précède que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il est personnellement dans le viseur des autorités turques d'une manière qui pourrait s'assimiler à des persécutions ou des atteintes graves.

La circonstance que les sœurs du requérant ont entretemps été reconnues réfugiées par le Conseil ne signifie pas non plus que le requérant devrait également se voir reconnaître ce statut : en effet, il ressort de l'arrêt du Conseil que les sœurs du requérant n'ont donc pas été reconnues réfugiées en raison du seul lien avec le profil familial et politique, mais en raison de la combinaison de plusieurs éléments (pt 6.5.3 de l'arrêt n° 246 036 du 11 décembre 2020). Ainsi, elles invoquaient deux craintes, dont une crainte qui leur est propre (à savoir le risque de mariage forcé). Concernant leurs craintes en lien avec la situation familiale, il ressort de cet arrêt que les sœurs du requérant rendaient compte, de manière suffisamment consistante, de pressions dont elles ont fait l'objet de la part des autorités turques et d'activités politiques propres et qu'elles s'étaient efforcées d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, ce qui n'est pas le cas du requérant.

6.7. S'agissant de l'origine kurde du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (comp. note complémentaire de la partie requérante, pp. 8-12 et COI Focus, « Situation des Kurdes non politisés » du 9 février 2022, dossier de la procédure, pièce 11, document n° 2) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que *tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde*.

Contrairement aux autres membres de sa famille, le requérant n'a jamais participé à des activités prokurdes en Turquie ou en Belgique. Il ne démontre pas qu'il pourrait personnellement être pris pour cible par les autorités turques. Il ne fait pas non plus état de graves discriminations qu'il aurait personnellement subies en raison de son origine kurde.

6.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue (et, en ce qui concerne le contrôle judiciaire, que cette obligation ne peut être considérée comme une « persécution » ou une « atteinte grave »), l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis ou pas suffisamment graves, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans

le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Bingöl, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (note complémentaire de la partie requérante, pièce 13, pp. 1-8 et COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023, dossier de la procédure, pièce 11).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET